

Formulaire n° 444-3-2 (révisé le 15 décembre 2005)
Avenant de responsabilité relative au programme d'avantages sociaux

NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE D'ASSURANCE**Garantie**

L'assureur accepte, sous réserve des déclarations contenues dans les conditions particulières, les dispositions particulières et les exclusions du présent avenant, et des conditions de la présente police, de payer au nom l'assuré toutes les sommes, y compris les intérêts avant jugement, sans pour autant dépasser le montant de garantie prévu par l'assureur, que l'assuré aurait l'obligation juridique de verser à un employé, un ancien employé, un bénéficiaire ou son représentant légal, pour les dommages-intérêts résultant de toute réclamation présentée au cours de la période d'assurance pour l'administration de tout programme d'avantages sociaux de l'employé de l'assuré désigné.

Exclusions

La présente assurance ne s'applique pas aux réclamations :

- a. résultant d'une faute intentionnelle et malicieuse;
- b. résultant de l'inexécution d'un contrat par l'assureur;
- c. résultant du non-respect volontaire de l'assuré de toute loi visant la rémunération des travailleurs, les prestations d'assurance chômage, la sécurité sociale ou les prestations d'invalidité, ou toute autre loi similaire;
- d. résultant du fait que des valeurs mobilières ou des placements n'offrent pas le rendement proposé par l'assuré;
- e. fondées sur des conseils fournis par un assuré incitant à la contribution ou à l'abstention de contribuer à des plans de souscription d'actions;
- f. qui, à la date d'effet du présent avenant, avaient déjà été présentées à l'assuré, ou qui pourraient résulter de faits ou de circonstances déjà connues de l'assuré et susceptibles de donner lieu à une réclamation.

Définitions

Tel qu'utilisés dans le présent avenant :

1. Le terme sans réserve « assuré » désigne l'assuré désigné dans les conditions particulières, ainsi que tout partenaire, dirigeant, administrateur, actionnaire ou employé de l'assuré désigné.
2. Le mot « conditions particulières » désigne les conditions particulières de la police.
3. Le terme « programmes d'avantages sociaux » désigne l'assurance vie collective, l'assurance collective contre les accidents, l'assurance maladie collective, les régimes de retraite, les plans de souscription d'actions par les employés, l'indemnisation des travailleurs, l'assurance-emploi, la sécurité sociale et les prestations d'invalidité.
4. Le terme sans réserve « administration » désigne :
 - i. la prestation de conseils aux employés concernant les programmes d'avantages sociaux;
 - ii. l'interprétation des programmes d'avantages sociaux;
 - iii. la gestion des dossiers dans le cadre de programmes d'avantages sociaux; et
 - iv. l'admission, l'expulsion ou la cessation d'employés dans le cadre des programmes d'avantages sociaux à condition que ces actes soient autorisés par l'assuré désigné.
5. Le terme « réclamation présentée » désigne l'avis fourni par l'assuré à l'assureur, décrivant les faits ou les circonstances qui pourraient donner lieu à une ou plusieurs réclamations, ou tout avis fourni à l'assureur au sujet d'une ou de plusieurs réclamations présentées contre l'assuré.
6. Le terme « sinistre » désigne une ou plusieurs réclamations résultant d'une même circonstance ou d'un même événement.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**Montants de garantie**

La responsabilité de l'assureur, en vertu du présent avenant est limitée, quel que soit le nombre d'assurés concernés, dans le cas de chaque sinistre, au montant énoncé dans les conditions particulières pour chaque sinistre.

Sous réserve de l'alinéa précédent pour chaque sinistre, la responsabilité de l'assureur est limitée au montant indiqué dans les conditions particulières pour l'ensemble de sinistres se produisant au cours d'une même période d'assurance, et ce, quel que soit le nombre d'assurés concernés. Si pour un même sinistre, plusieurs réclamations sont présentées, elles seront toutes considérées comme ayant été présentées au cours de la période d'assurance de la première réclamation présentée à l'assureur.

Franchise

La franchise indiquée dans les conditions particulières doit être déduite du montant de chaque sinistre couvert en vertu du présent avenant, et l'assureur sera responsable de tout sinistre excédant ce montant.

TOUTES LES AUTRES CONDITIONS, MODALITÉS, RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS DEMEURENT INCHANGÉES.